



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023**

BM2023/10/02/08 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AGROPARISTECH INNOVATION

DATE DE LA CONVOCATION : 26 septembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment ses articles 252 à 278,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,
- Vu** la délibération CM2017/10/19/02 relative à la stratégie Nature de la Métropole,
- Vu** la délibération CM2018/06/28/30 relative à la convention de partenariat 2018-2020 avec AgroParisTech et la Fondation AgroParisTech, concernant la création de la Chaire partenariale « Agricultures urbaines, services écosystémiques et alimentation des villes »,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/01 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de cohérence territoriale,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

- Vu** la délibération CM2019/10/11/17 relative au bilan des rencontres agricoles et approuvant les premières orientations du Plan alimentation durable métropolitain,
- Vu** la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption du Plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,
- Vu** la délibération CM2021/02/12/13 relative à la chaire « agricultures urbaines, services écosystémiques et alimentation des villes » et au renouvellement de la convention de partenariat avec AgroParisTech et la Fondation AgroParisTech,
- Vu** la délibération CM2021/12/17/13 approuvant le sommaire du Plan biodiversité métropolitain,
- Vu** la délibération CM2022/01/24/01 relative au Schéma de Cohérence territoriale Métropolitain (SCoT) et à l'approbation du bilan de la concertation et l'adoption du projet,
- Vu** la délibération BM2022/03/21/07 relative à la convention de partenariat avec AgroParisTech Innovation,
- Vu** la délibération CM2022/04/04/23 relative à l'approbation du Plan biodiversité métropolitain ;
- Vu** la délibération CM2022/10/21/25 relative au lancement de la démarche d'élaboration du Plan alimentaire métropolitain ;
- Vu** la délibération CM2022/10/21/40 relative à la chaire « agricultures urbaines, services écosystémiques et alimentation des villes » et au renouvellement de la convention de partenariat avec AgroParisTech et la Fondation AgroParisTech pour la période 2023-2025,
- Vu** la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau, notamment pour décider de l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur à 100 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes,
- Vu** la délibération CM2023/07/13/02 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT) ;
- Vu** l'annonce publique en date du 2 mars 2023, de désignation des lauréats de l'appel à projets national du Programme National de l'Alimentation (PNA), organisé par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pour préfigurer et animer le réseau francilien des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;
- Vu** les statuts d'AgroParisTech Innovation en date du 17 octobre 2022, joints en annexe de la délibération,
- Vu** le projet de convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et AgroParisTech Innovation pour l'année 2023, annexé à la présente délibération,
- Considérant** les compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

Considérant les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense et d'alimentation locale et durable au sein de la Métropole,

Considérant l'intérêt pour la Métropole de contribuer à la transmission de savoir-faire et d'outils méthodologiques de l'association à destination des communes et territoires de la Métropole, ainsi que des territoires porteurs de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) en Ile-de-France,

Considérant le rôle d'AgroParisTech Innovation dans la valorisation et la diffusion des travaux de recherche et des outils méthodologiques associés auprès de professionnels, à l'initiative et sous la responsabilité d'AgroParisTech Innovation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat pour 2023 avec AgroParisTech Innovation pour une période d'un an, dont le projet est annexé à la présente délibération.

FIXE le montant total de la subvention à 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'année 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant la signer le projet de convention et tout acte y afférent.

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2023.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.